

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2013

PLFSS 2014 - (N° 1412)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 219

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 68

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Lorsque les faits sont commis en bande organisée, la peine d'amende est portée au quintuple du préjudice subi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'escroquerie aux organismes de protection sociale peut également être le fait de réseaux agissant en bande organisée. Il convient de rendre les peines d'amende suffisamment dissuasives pour les décourager, en liant le montant de l'amende avec celui du préjudice subi par les organismes de sécurité sociale ou des personnes publiques en charge de l'aide sociale.